
RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

L'examen professionnel de Spécialiste de la sécurité dans les institutions de santé et du social

du 16. DEZ. 2010

Vu l'art. 28, al. 2, de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 édicte le Règlement d'examen suivant :

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel a pour but de vérifier les connaissances et les aptitudes requises pour la gestion du domaine Sécurité, nécessaires dans la fonction de spécialiste de la sécurité - dans un hôpital, une clinique ou une institution de soins de longue durée.

Il s'agit notamment de :

- la capacité de reconnaître les exigences juridiques et internes générales en matière de sécurité envers les hôpitaux et les EMS, et de proposer à la direction de l'établissement les mesures adéquates pour remplir/respecter ces exigences et/ou d'assumer, en qualité de spécialiste de la sécurité, la direction ou la mise en œuvre de ces tâches/compétences;
- ces exigences concernent principalement les domaines suivants :
 - protection incendie
 - protection de l'environnement
 - protection de la santé et sécurité au travail
 - protection des biens
 - organisation en cas d'événements extraordinaires
 - gestion et communication
 - instruction et formation

- dans tous ces domaines, le spécialiste de la sécurité dans les institutions de santé et du social connaît :
 - les dispositions juridiques en matière de sécurité technique actuellement en vigueur dans la branche (p. ex. lois fédérales et cantonales, ordonnances, directives, normes),
 - le domaine de responsabilité du spécialiste de la sécurité,
 - les activités et ressources de gestion appropriées.

Les compétences détaillées sont formulées dans les directives de cet examen.

Ne relèvent pas, en règle générale, du domaine de responsabilité du spécialiste de la sécurité dans les institutions de santé et du social les dispositions de sécurité spécifiques aux domaines médicaux/infirmiers et économiques (p. ex. sécurité lors de l'anesthésie, prévention des risques du ducroire).

1.2 Organisme responsable

1.21 Les organisations suivantes du monde du travail constituent l'organisme responsable :

H+	H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne
CURAVIVA	Association des homes et institutions sociales suisses, Berne
ARATH	Association romande des agents techniques hospitaliers
IHS	Ingenieur Hospital Schweiz / Ingénieur Hôpital Suisse, Dübendorf
FMpro	Association suisse de facility management et de maintenance
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, Berne

1.22 L'organisme responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la Commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet fédéral sont confiées à une Commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 membres nommés par les organisations tutélaires pour un mandat administratif de 4 ans.

2.12 La Commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la Commission d'examen

2.21 La Commission d'examen :

- a) édicte les directives relatives au présent Règlement et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997 ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;

- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion à l'examen d'un candidat;
- h) décide de l'octroi du brevet ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et notamment à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La Commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et de gestion à un secrétariat.

2.3 Promotion et surveillance d l'examen

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. A titre exceptionnel, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur :

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription
- le déroulement de l'examen

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission
- c) la mention de la langue d'examen
- d) une copie de la carte d'identité avec photographie

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans les branches Commerce, Industrie ou Bâtiment ou d'un diplôme équivalent,

b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans, dont 2 consacrées à des tâches de sécurité dans les institutions de santé ou du social, ou d'une activité professionnelle principale d'au moins 4 ans dans le domaine de la sécurité dans d'autres branches.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 dans les délais et de la remise d'une instruction complète et du travail de projet « Concept de protection incendie » (cf chapitre « Examen »).

- 3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.
- 3.4 Frais**
- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 25 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués un mois au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la Commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables :
- a) une grossesse
 - b) une maladie ou un accident
 - c) le décès d'un proche
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la Commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la Commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen
 - c) tente de tromper les experts
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la Commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve de la décision formelle de la Commission d'examen.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs. Au moins l'un des experts ne doit pas être chargé des cours de préparation à l'examen ou des séances de répétition.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La Commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts, membres de la commission d'examen, se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été supérieurs hiérarchiques ou collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée en minutes	Pondération
1 Protection incendie	écrit	60	1
2 Protection de l'environnement	écrit	60	1
3 Protection de la santé et sécurité au travail	écrit	60	1
4 Protection des biens	écrit	60	1
5 Organisation en cas d'événements extraordinaires	écrit	60	1
6 Gestion et communication	écrit oral	60 30	} 1
7 Instruction et formation	écrit	établi au préalable	
Présentation et soutenance	oral	30	
8 Travail de projet Concept de protection incendie	écrit	établi au préalable	} 2
Présentation	oral	20	
Soutenance	oral	20	
Total		460	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les Directives relatives au Règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La Commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent Règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent Règlement d'examen sont applicables.

6.2 Appréciation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des différentes épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des différentes épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si :

la note globale n'est pas inférieure à 4,0,
une note inférieure à 4,0 n'a pas été attribuée aux épreuves 1, 3 et 8,
une note inférieure à 4,0 n'a pas été attribuée dans plus de deux épreuves,
une note inférieure à 3,0 n'a été attribuée à aucune épreuve.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La Commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Ce certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec ;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Le deuxième examen ne porte que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0 lors du premier examen; le troisième examen porte, en revanche, sur toutes les épreuves du deuxième examen.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen demeurent applicables.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la Commission d'examen et porte la signature du directeur ou de la directrice de l'OFFT ainsi que celle du président ou de la présidente de la Commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de
- **Spécialiste de la sécurité dans les institutions de santé et du social avec brevet fédéral**
 - **Sicherheitsspezialistin/Sicherheitsspezialist in Institutionen des Gesundheits- und Sozialwesens mit eidgenössischem Fachausweis**
 - **Specialista della sicurezza in istituti sociali e di cura con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est : **Security Specialist in Health and Social Services Institutions with Federal Diploma of Professional Education and Training** (Federal PET Diploma)

- 7.13 Les noms des titulaires du brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.
- 7.14 Les titulaires de l'ancien brevet "Chargé de sécurité d'hôpital et de home avec brevet fédéral" sont autorisés à porter le nouveau titre selon ch. 7.12. Il ne leur sera pas délivré de nouveau brevet.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Avec l'accord des organismes responsables, la Commission d'examen fixe le montant des indemnités versées à ses membres et aux experts.
- 8.2 Les organismes responsables assument les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources. Une couverture des coûts sera recherchée.
- 8.3 Conformément aux Directives, la Commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le Règlement du 26 novembre 2001 concernant l'examen professionnel de chargé de sécurité d'hôpital et de home est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du Règlement du 26 novembre 2001 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en 2013.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'examen entre en vigueur le 01.01.2011.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

H+ Les Hôpitaux de Suisse, Berne



Dr Bernhard Wegmüller, directeur

CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisses, Berne



Dr Hansueli Mösle, directeur

ARATH Association romande des agents techniques hospitaliers



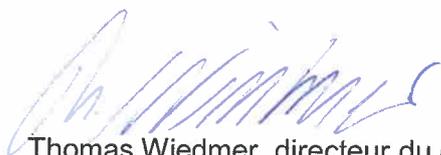
Jacques Burdet, président

IHS Ingénieur Hôpital Suisse



Aebischer Hans-Peter, président

fmpo Association suisse de facility management et de maintenance



Thomas Wiedmer, directeur du département formation

AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie, Berne



Peter W. Schneider, directeur, Roger Schmid, responsable formation

Le présent Règlement d'examen est approuvé.

Berne, le

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE
La directrice:

Prof. Ursula Renold